

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
13 juin 1997 *

Dans l'affaire T-13/96,

TEAM Srl, société de droit italien, établie à Rome,

Centralne Biuro Projektowo-Badawcze Budownictwa Kolejowego (Kolprojekt),
société de droit polonais, établie à Varsovie,

représentées par M^{es} Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, avocats au barreau
de Naples, 36, place du Grand Sablon, Bruxelles,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Marie-José
Jonczy, conseiller juridique, et M. Lucio Gussetti, membre du service juridique, en
qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de
la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'italien.

ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission contenue dans une lettre du chef de l'unité 2 (« Pologne et pays baltes ») de la direction B (« relations avec l'Europe centrale ») de la direction générale IA (Relations extérieures: Europe et nouveaux États indépendants, politique étrangère et de sécurité commune, service extérieur), du 16 novembre 1995, portant annulation de la procédure d'appel d'offres relative à une étude de faisabilité pour la modernisation d'une jonction ferroviaire à Varsovie sur la ligne E-20 ainsi que d'un appel d'offres du 4 décembre 1995 ayant pour objet une étude de faisabilité pour la modernisation du noeud ferroviaire de Varsovie sur la ligne E-20 TEN et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice subi par les requérantes du fait du comportement de la Commission,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre),

composé de M. K. Lenaerts, président, M^{me} P. Lindh et M. J. L. Cooke, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits à l'origine du recours

1 Les requérantes, TEAM Srl et Centralne Biuro Projektowo-Badawcze Budownictwa Kolejowego (Kolprojekt), sont, respectivement, une société d'ingénierie de droit italien, qui opère dans le domaine de la construction, de la

gestion et de l'entretien d'ouvrages civils, industriels et d'infrastructures, et une société de droit polonais à capital public, qui a pour objet la prestation de services d'ingénierie dans le secteur ferroviaire.

- 2 Le programme PHARE, fondé sur le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne (JO L 375, p. 11, ci-après « règlement n° 3906/89 »), modifié par les règlements (CEE) n° 2698/90 du Conseil, du 17 septembre 1990 (JO L 257, p. 1), n° 3800/91 du Conseil, du 23 décembre 1991 (JO L 357, p. 10), n° 2334/92 du Conseil, du 7 août 1992 (JO L 227, p. 1), n° 1764/93 du Conseil, du 30 juin 1993 (JO L 162, p. 1), et n° 1366/95 du Conseil, du 12 juin 1995 (JO L 133, p. 1), en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale, constitue le cadre dans lequel la Communauté européenne canalise l'aide économique aux pays de l'Europe centrale et orientale en vue de mener les actions destinées à soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours dans ces pays.
- 3 Le 13 juin 1995, la Commission a lancé un appel d'offres restreint pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la modernisation d'une jonction ferroviaire de Varsovie sur la ligne E-20. Cet appel d'offres a été envoyé, notamment, aux requérantes. Celles-ci, ayant constitué un consortium pour une participation conjointe à la procédure, ont présenté leur offre.
- 4 Par télécopie du 16 novembre 1995 du chef de l'unité 2 (« Pologne et pays baltes ») de la direction B (« relations avec l'Europe centrale ») de la direction générale IA (Relations extérieures: Europe et nouveaux États indépendants, politique étrangère et de sécurité commune, service extérieur) (ci-après « unité IA. B.2 »), la Commission a informé les entreprises soumissionnaires que ledit appel d'offres avait été annulé (ci-après « décision litigieuse »).

- 5 Le 4 décembre 1995, la Commission, « au nom du gouvernement polonais », a lancé un nouvel appel d'offres restreint pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la modernisation du noeud ferroviaire de Varsovie sur la ligne E-20 TEN (ci-après « appel d'offres litigieux »).
- 6 Par télécopie du 21 décembre 1995, le chef de l'unité IA. B.2 a annoncé que, à la suite de questions et remarques de plusieurs soumissionnaires en ce qui concerne un manque de clarté du cahier des charges, la Commission s'apprêtait à clarifier les aspects concernés avec les autorités polonaises, dans le but de fixer un cahier des charges plus précis dans le courant du mois de janvier, ainsi qu'une nouvelle échéance pour la soumission des offres. La télécopie précisait que, en attendant, la soumission des offres était suspendue et l'échéance reportée.

Conclusions des parties et procédure

- 7 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 26 janvier 1996, les requérantes ont introduit le présent recours, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre du 16 novembre 1995 du chef de l'unité IA. B.2, ainsi que le nouvel appel d'offres du 4 décembre 1995;

— leur accorder réparation du préjudice subi;

— condamner la Commission aux dépens.

- 8 Par télécopie du 28 mai 1996, le ministère du Transport et de l'Économie maritime de la république de Pologne a demandé à la Commission de retirer du programme PHARE PL 9406 l'étude relative à la jonction ferroviaire de Varsovie et de la remplacer par d'autres projets ferroviaires urgents. A cet effet, il a fait valoir que la soumission d'offres était suspendue depuis plusieurs mois et que l'étude ne pouvait être effectuée. Il s'est également référé à des facteurs extérieurs relatifs à la modernisation prévue de ladite jonction, en particulier l'amélioration de la ligne ferroviaire E-20 sur la section Varsovie-Terespol, ainsi qu'à de nouvelles activités prioritaires de préinvestissement sur la ligne E-65 (section Varsovie-Gdynia, corridor Crète VI).

- 9 Le directeur général adjoint de la DG IA, par lettre du 3 juin 1996, a informé le ministère polonais que la Commission avait accepté sa demande. Il a précisé que, dans la mesure où il n'y avait plus de raison de poursuivre la procédure d'appel d'offres relative à l'étude, la Commission avait décidé d'annuler toute la procédure sur la base de l'article 23, paragraphe 2, sous d), des « General Regulations for tenders and the award of service contracts » (règles générales relatives aux soumissions et à la passation des marchés de services, ci-après « règles générales »).

- 10 Par lettre datée du même jour, le directeur de la direction B de la DG IA (ci-après « direction IA. B ») a informé les requérantes de la demande du ministère polonais ainsi que de la décision consécutive de la Commission d'annuler toute la procédure d'appel d'offres sur la base de l'article 23, paragraphe 2, sous d), des règles générales.

- 11 Par mémoire parvenu au greffe du Tribunal le 10 juin 1996 (ci-après « mémoire du 10 juin 1996 »), la Commission a soulevé un incident de procédure, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal:

— prononcer un non-lieu à statuer en ce qui concerne le recours en annulation;

— déclarer irrecevable le recours en indemnité ou, à titre subsidiaire, le rejeter comme non fondé;

— condamner les requérantes aux dépens relatifs au recours en indemnité.

12 Dans leurs observations sur la demande de non-lieu à statuer et sur l'exception d'irrecevabilité, les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter la demande de non-lieu à statuer ou, subsidiairement, la joindre au fond;

— dans l'hypothèse où la demande de non-lieu serait accueillie, condamner la Commission aux dépens relatifs au recours en annulation;

— déclarer recevable le recours en indemnité.

13 Le 5 mai 1997, le Tribunal, sous forme de mesures d'organisation de la procédure, a demandé à la Commission de produire la lettre du ministère du Transport et de l'Économie maritime de la république de Pologne, du 28 mai 1996, ainsi que la lettre du directeur général adjoint de la DG IA, du 3 juin 1996, et aux requérantes de déposer la lettre du directeur de la direction IA. B, du 3 juin 1996. Les parties ont déposé les lettres demandées respectivement les 14 et 12 mai 1997.

En droit

- 14 A titre général, les requérantes affirment que le mémoire du 10 juin 1996 est hors normes, car il contient, à la fois, une demande incidente de non-lieu à statuer au titre de l'article 114 du règlement de procédure, qui concerne exclusivement les conclusions en annulation, et un mémoire en défense, qui ne concerne que les conclusions en indemnité. Se fondant sur les articles 46 et 114 du règlement de procédure, elles soutiennent qu'une partie ne peut pas fractionner son mémoire en défense en présentant, dans le même acte, tant une demande visant à une déclaration d'irrecevabilité ou de non-lieu à statuer pour certaines des demandes formulées dans le recours, qu'un mémoire en défense régulier pour les autres demandes.
- 15 L'argument des requérantes ne saurait être retenu. En effet, quoique le mémoire du 10 juin 1996 soit intitulé « demande de non-lieu à statuer au titre de l'article 114 du règlement de procédure et mémoire en défense » et conclue, à titre subsidiaire, à ce que les conclusions en indemnité soient rejetées comme non fondées, il résulte de la lecture du mémoire qu'il doit être interprété en ce sens que la Commission demande que le Tribunal, sans engager le débat au fond, statue sur la demande de non-lieu à statuer relative aux conclusions en annulation et, en ce qui concerne les conclusions en indemnité, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans le mémoire, conformément à l'article 114 du règlement de procédure.
- 16 En vertu de l'article 114, paragraphe 3, du règlement de procédure, lorsque le Tribunal est saisi d'une demande incidente présentée par la partie défenderesse, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal est suffisamment éclairé par l'examen des pièces du dossier. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

Sur la demande de non-lieu à statuer relative aux conclusions en annulation

Arguments des parties

- 17 La Commission fait valoir que, à la suite de la lettre du 28 mai 1996 du ministère du Transport et de l'Économie maritime de la république de Pologne demandant le retrait de l'étude qui faisait l'objet de l'appel d'offres litigieux, elle a pris acte de cette demande en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3906/89 et a annulé la procédure d'appel d'offres en cours sur la base de l'article 23, paragraphe 2, sous d), des règles générales.
- 18 Elle fait remarquer que l'objectif du recours est de ramener la situation administrative à la situation antérieure à la décision litigieuse, afin que les requérantes puissent conserver la possibilité d'être sélectionnées pour la conclusion du contrat relatif à la réalisation de l'étude. Cependant, l'ensemble de la procédure d'appel d'offres ayant été annulée, le recours serait entre-temps devenu sans objet. Même si les requérantes obtenaient satisfaction, l'arrêt n'entraînerait aucun résultat pratique, puisqu'il aurait pour effet de rétablir des actes d'une procédure d'appel d'offres définitivement annulée, laquelle, dès lors, ne se poursuivra plus. Aucun contrat ne pourrait donc être signé par l'autorité contractante.
- 19 Les requérantes n'auraient donc plus aucun intérêt à agir, de sorte que le Tribunal devrait prononcer un non-lieu à statuer en ce qui concerne les conclusions en annulation, en application de l'article 114 du règlement de procédure.
- 20 Les requérantes concluent à ce que le Tribunal rejette la demande de non-lieu à statuer ou, subsidiairement, la joigne au fond.

- 21 Elles font remarquer que, entre le premier appel d'offres, datant du 13 juin 1995, et la lettre du ministère polonais du 28 mai 1996, il s'est écoulé environ un an. Or, le comité d'évaluation des offres aurait terminé l'évaluation à la fin du mois de juillet 1995. Au lieu de passer ensuite à l'attribution du marché, en application de l'article 22, paragraphe 7, sous b), des règles générales, la Commission se serait lancée dans une série d'actes et de comportements parfaitement arbitraires, injustifiés et constitutifs de négligences, pour éviter de procéder à cette adjudication.
- 22 Or, il ressortirait de la demande de non-lieu à statuer que ce sont ces retards qui ont conduit le ministère polonais à retirer des projets du programme PHARE l'étude de faisabilité en cause. Ainsi, en raison du comportement de la Commission, les requérantes ne pourraient plus espérer voir la Commission corriger les irrégularités et les négligences commises par elle-même dans la gestion de la procédure d'adjudication et elles ne pourraient plus que s'en remettre au Tribunal pour leur protection.

Appréciation du Tribunal

- 23 La Communauté canalise son aide économique aux actions destinées à soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours dans les pays de l'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE, fondé sur le règlement n° 3906/89.
- 24 L'article 3, paragraphe 2, de ce règlement dispose:

« Le choix des actions à financer, sur la base du présent règlement, est fait en tenant compte, entre autres, des préférences et des vœux exprimés par les pays bénéficiaires concernés. »

25 Il ressort par ailleurs de l'article 8 du même règlement que la gestion de l'aide est assurée par la Commission.

26 C'est dans ce cadre que s'inscrivent les deux appels d'offres des 13 juin et 4 décembre 1995 ainsi que les décisions de les annuler.

27 Or, après l'introduction du présent recours, les autorités polonaises, par leur télécopie du 28 mai 1996, ont demandé que l'étude de faisabilité faisant l'objet de ces deux appels d'offres fût retirée du programme PHARE PL 9406 et remplacée par d'autres projets ferroviaires urgents. Ainsi que cela ressort du dossier, la Commission a accepté cette demande, en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3906/89, et a, par la suite, annulé toute la procédure d'appel d'offres sur la base de l'article 23, paragraphe 2, sous d), des règles générales, en vertu duquel une procédure d'appel d'offres peut être annulée notamment lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'accomplissement normal de la procédure.

28 Sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen des faits antérieurs à la demande de non-lieu à statuer, il apparaît ainsi que l'étude qui faisait l'objet des deux appels d'offres concernés ne sera plus réalisée dans le cadre du programme PHARE PL 9406. Par conséquent, il n'existe plus de marché à attribuer. Dès lors, un arrêt du Tribunal qui annulerait la décision litigieuse et l'appel d'offres litigieux ne pourrait donner lieu aux mesures d'exécution visées par l'article 176 du traité CE. Les requérantes ne conservent donc aucun intérêt à obtenir l'annulation desdits actes.

29 Il en résulte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation.

Sur l'exception d'irrecevabilité relative aux conclusions en indemnité

30 La Commission relève que les conclusions en indemnité n'indiquent pas, même approximativement, le montant du préjudice allégué. Elles ne seraient donc pas conformes à l'article 44 du règlement de procédure et violeraient les droits de la défense de la Commission. Dès lors, elles devraient être déclarées irrecevables.

31 En application de l'article 114, paragraphe 4, du règlement de procédure, le Tribunal statue sur l'exception d'irrecevabilité ou la joint au fond.

32 Dans les circonstances de l'espèce, il convient de poursuivre la procédure au fond avant de statuer sur l'exception d'irrecevabilité relative aux conclusions en indemnité.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre)

ordonne:

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation.

2) La demande visant à faire constater l'irrecevabilité des conclusions en indemnité est jointe au fond.

3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1997.

Le greffier

H. Jung

Le président

K. Lenaerts